



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

Note d'orientation **FDVA FORMATION BENEVOLES 2020**

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen, de participation au débat public et à la cohésion de la société. Former ses bénévoles permet aux associations de construire une dynamique de développement du projet associatif sur la durée.

Les crédits du FDVA Formation (Fonds de Développement à la Vie Associative) sont destinés à valoriser le bénévolat en Martinique par le soutien à la formation des bénévoles fortement et régulièrement impliqués dans le projet associatif.

PUBLICS VISES

Sont pris en compte les bénévoles réguliers adhérents de l'association :

- qui sont fortement **impliqués** dans le projet associatif
- qui **exercent des responsabilités** (élus, responsables d'activités)
- qui **vont prendre des responsabilités** dans l'association organisatrice

Si l'action de formation est ouverte également aux éventuels salariés de l'association ou à des volontaires, le financement du FDVA est arrêté sur la seule base de l'effectif des bénévoles.

En effet, d'autres dispositifs de formation professionnelle sont réservés aux salariés.

Dans le cadre spécifique de projets inter associatifs, il est précisé que l'association qui organise une formation pour ses bénévoles peut l'ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations. Le projet doit être construit dans ce sens et le préciser clairement.

Ces actions de formation sont ouvertes pour **au minimum 12 bénéficiaires et au maximum 25 personnes**.

Dans le cadre d'une formation spécifique le seuil de 12 peut être abaissé s'il est justifié.

Ce dispositif n'a pas vocation à financer des séances d'information de nouveaux bénévoles.

Toute formation doit être **justifiée par une feuille de présence signée par les stagiaires**, qui devra être jointe à la justification de l'action.

NATURE DES FORMATIONS

Les formations doivent correspondre au développement du projet et de l'activité de l'association dans lequel des bénévoles sont impliqués.

Ces formations peuvent être :

- **spécifiques** : c'est-à-dire tournées vers le projet associatif, en lien avec l'objet de l'association et ses activités propres.
- **techniques** : c'est-à-dire liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (l'organisation, l'administration, la gestion de l'association...) et a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables.

Le niveau de maîtrise de la compétence visé par la formation « initiation » ou « approfondissement » est spécifié par le demandeur.

- **Initiation** : bases de la pratique du bénévole dans le domaine visé par la formation
- **Approfondissement** : actualisation de savoirs ou étude permettant de réfléchir et d'élargir sa connaissance du domaine. Le bénévole disposant alors d'une expérience préalable du domaine.

Les projets de formation de bénévoles seront examinés dans la limite de **3 actions par association**. Cette limitation a pour objet de garantir le maintien de l'accès au dispositif à un nombre d'associations croissants, ce fonds étant destiné à l'ensemble des associations de Martinique, exceptées sportives.

Une même action de formation peut prévoir au maximum **2 sessions** identiques. On entend par "session identique", un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Cette déclinaison devra faire l'objet d'une justification précise pour être acceptée.

Seront examinées avec une attention particulière :

- les demandes mutualisées de soutien par les associations (mêmes territoires, mêmes objectifs, mêmes besoins)
- les demandes d'associations faiblement employeurs (égales ou inférieures à 2 emplois équivalent temps plein).
- les formations concernant les personnes en situation de fragilité économique ou sociale pour lesquelles l'exercice du bénévolat est un élément important d'intégration
- les actions favorisant l'engagement de la jeunesse
- les actions de formation dans les zones rurales et les quartiers de la Politique de la Ville.

Ne sont pas éligibles au financement du FDVA :

- les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification (BAFA, BAFD, PSC1...).
- les réunions des instances statutaires.
- les activités relevant du fonctionnement ordinaire de l'association, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (séminaires...)
- les formations s'adressant exclusivement ou principalement à des bénévoles d'autres associations n'appartenant pas à l'association qui porte le projet de formation.
- les actions de formation visant à la promotion de l'association.
- les demandes de bourses de formation.
- **les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport**

D'une façon générale, tout projet d'action de formation pouvant bénéficier d'autres dispositifs de droit commun sera exclu.

Rappel :

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. L'administration opérera un choix dans ses financements entre les dossiers soumis à l'instruction. Il est donc rappelé aux porteurs de plusieurs projets de formation de classer les projets par ordre d'importance.

Tout dossier incomplet, mal présenté ou trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet, le dossier doit permettre d'apprécier le bien fondé de la demande de subvention de manière opérante.

DUREE

Les actions de formation de niveau initiation seront comprises **entre ½ journée (3 heures) et 2 jours maximum**.

Les actions de formation de niveau approfondissement seront comprises **entre ½ journée (3 heures) et 5 jours au plus**.

Une action de formation peut être fractionnée en modules de 3 heures afin de tenir compte des contraintes des bénévoles qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en demi-journée.

Les dates indiquées pour la session de formation devront spécifier les dates des modules.

Les actions de formation présentées doivent (sauf circonstances particulières autorisées par dérogation par la DJSCS) **se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020**.

PRIX

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe **gratuites**. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, les nuitées et déplacements.

Les organismes de formation (reconnus comme tel) ne seront éligibles au titre du dispositif qu'à la condition du versement d'une faible contrepartie financière par les participants (10 euros maximum, hors repas).

MODALITES FINANCIERES :

Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation des bénévoles seront soutenues sur la base maximale de 700 € par journée de formation (pour 5 jours maximum selon le niveau de maîtrise).

Le montant journalier est fixé par la commission territoriale d'attribution FDVA lors de l'étude des dossiers, en fonction du nombre de demande et de l'enveloppe financière annuelle et peut être revu à la baisse au besoin.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, de l'association elle-même et des bénéficiaires de la formation.

Toutefois, le total des aides publiques sera écrêté à 80% du coût total de la formation.

TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dépôt des dossiers FDVA 2020 est dématérialisé

Connectez-vous sur le site Le Compte Asso via le lien <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

vous y trouverez des tutoriels explicatifs pour créer votre compte et faire une demande de subvention.

Le code chiffré pour retrouver l'appel à projet FDVA formation des bénévoles Martinique est le 634

Pièces obligatoires du dossier : Merci de vérifier et cocher les éléments pour s'assurer de la complétude

Dossier « Cerfa_12156*05 », automatiquement généré sur le compte association (avant de le soumettre en ligne, téléchargez-un exemplaire et conservez le)

Le tableau récapitulatif* des projets d'actions de formation priorisés (cf. annexe 2) **OBLIGATOIRE**

Le nom et le CV de l'intervenant* pressenti pour la formation et les objectifs de formation détaillés*

***CES DOCUMENTS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN FICHER UNIQUE AU BESOIN ET INTEGRES DANS LES PIECES JOINTES EN « AUTRES » LORS DE LA DEMANDE DEMATERIALISEE**

Un RIB au nom de l'association et parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse) et mentionnant clairement l'IBAN ;

Les comptes de résultats et bilan, approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes),

Le rapport d'activité approuvé,

Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,

Le cas échéant : le compte rendu financier « Cerfa_15059*01 » + feuilles d'émargement si financement FDVA en 2019.

Pour les associations employeurs, merci de joindre également :

- Le certificat d'adhésion à un OPCO (nous vous rappelons que l'inscription auprès d'un OPCO : opérateurs de compétences, est obligatoire car il permet notamment la prise en charge de la formation des salariés)
- L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF ou le plan d'échelonnement négocié pour justifier des obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales.

S'il s'agit d'une première demande de subvention, veuillez obligatoirement joindre :

- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,

Une notice explicative pour remplir le formulaire cerfa est accessible suivant ce lien :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, merci de vous rendre sur le site portail de la DJSCS Martinique <http://www.martinique.drjcs.gouv.fr/> → onglet vie associative : FDVA

NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2020 dans les cas suivants :

- Dossier déposé ou adressé après la date limite
- Dossier incomplet (comprenant les pièces obligatoires spécifiques à la demande)
- En l'absence de transmission, à la DJSCS de Martinique, des fiches d'évaluation et de comptes rendus financiers des actions subventionnées accompagnées des feuilles d'émargement, pour les associations financées par le FDVA en 2019.

Contacts : Cécile RENOTTE URRUTY : 0596 66 35 22 : référente à la vie associative
cecile.renotte-urruty@jcs.gouv.fr

Céline GEROMEY : 05 96 66 35 32 : gestionnaire administrative et primo information
celine.geromey@jcs.gouv.fr

Une réunion collective d'accompagnement est prévue (voir calendrier) pour aider à finaliser votre projet.

CALENDRIER

- Diffusion de l'appel à projets : 17 janvier 2020
- Réunion d'accompagnement FDVA 1 : **le mardi 4 février à 16h30** à la DJSCS
- Date limite de dépôt des dossiers : **20 février 2020**
- Après instruction des dossiers, la commission régionale consultative FDVA statuera mi-mars.

L'association ayant reçu un financement dans le cadre du FDVA Martinique s'engage à régulièrement transmettre à la DJSCS de Martinique des états d'avancement de la formation (début, lieu, calendrier, modalités de réalisation, nom et qualité des intervenants, nombre de stagiaires, bilan d'étape, fin de la formation, feuilles de présence).

L'administration se réserve la possibilité de procéder à des visites ponctuelles durant le déroulement de la formation.

D'une façon générale, les formations retenues et effectuées dans le cadre du FDVA feront l'objet par les structures financées d'un bilan d'évaluation qualitatif et quantitatif (Cerfa n°15059*01) à transmettre en fin de formation et en tout état de cause dans la limite des 6 mois de la fin de son exercice budgétaire.

Pour tout nouveau dossier l'année suivante, les pièces seront à transmettre dès le dépôt de demande.

Sans justifications, après mise en demeure restée sans suite, l'association fera l'objet d'un titre de perception pour reversement au Trésor Public de la subvention qui, faute d'avoir été régulièrement justifiée, sera considérée comme indûment perçue.